



Lettre d'information - Février 2015

Sommaire

Editorial	2
Profession d'Avocat : Les nouvelles règles relatives aux honoraires	4
Focus : le projet de décret relatif à la régionalisation du schéma des carrières	6
Veille Energie	9
Veille Déchets	13
Veille Risque industriel	16
Agenda	20
Revue de presse	22

Simplification

Nous sommes heureux de vous proposer la première édition de notre lettre d'information consacrée à l'actualité des domaines de compétence de notre cabinet : droit de l'environnement, droit de l'urbanisme, droit de l'énergie, droit public. Cette lettre mensuelle a pour vocation d'apporter aux clients et partenaires du cabinet, une information régulière, précise et privilégiée. Elle est également l'occasion de vous présenter nos analyses sur les évolutions en cours et à venir d'un droit en constante mutation.

Pour notre cabinet, l'année 2015 a commencé par une plaidoirie, devant la Cour de justice de l'Union européenne, pour le compte de grandes fédérations professionnelles, lors d'une audience où les représentants de nombreux Etats se sont exprimés sur une question préjudicielle consacrée à l'application du règlement REACH et à l'interprétation de la notion d' « article ».

Un dossier clé. Par un communiqué de presse en date du 7 mars 2013, la Commission européenne avait listé les 10 législations contraignantes pour les 20, 8 millions de PME européennes. En tête : REACH, soit la législation sur les produits et substances chimiques.

Un dossier marqué par l'enjeu de la simplification du droit mais aussi de son application cohérente sur les différents marchés de l'Union européenne. L'occasion pour notre cabinet de constater que l'appel au choc de simplification dépasse, de loin, nos frontières.

Nul doute que l'année 2015 sera marquée par ce chantier de la simplification du droit.

L'objectif est louable mais les moyens engagés par le Gouvernement français pour l'atteindre sont parfois sujets à discussion. L'enjeu est bien celui-ci : ne pas produire l'effet inverse de celui recherché. Chacun se souvient de la réforme du « silence de l'administration vaut accord » : 42 décrets ont été publiés l'an passé qui ont multiplié les exceptions et dérogations à un principe, certes généreux mais rendu passablement confus.

De ce point de vue, l'engagement d'une grande réforme du droit de l'environnement aux termes de l'article 28 du projet de loi Croissance et Activité, défendu actuellement à l'Assemblée nationale par Emmanuel Macron, ministre de l'économie, doit retenir l'attention. Redisons-le : le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme peuvent être grandement simplifiés.

Reste que la méthode retenue – les ordonnances – n'est peut-être pas la plus adaptée. Elle pourrait, elle aussi, produire l'effet inverse de celui recherché et décevoir les espoirs légitimes d'acteurs économiques confrontés à un flot croissant de normes parfois difficilement lisibles et créatrices d'insécurité.

L'affaire REACH évoquée plus haut le démontre : parce que le droit de l'environnement est d'abord un droit européen, sa simplification doit d'abord être pensée au niveau européen.

Les principes et règles qui composent le code de l'environnement sont, en effet et le plus souvent, élaborés à Bruxelles et Strasbourg. C'est donc au moment de l'élaboration des propositions de textes, qui seront ensuite défendues par la Commission européenne, qu'il convient d'agir. Agir pour informer par avance et consulter les entreprises et les élus sur les négociations en cours et les réformes à venir. Agir pour identifier les modifications qu'il conviendra d'apporter demain à la loi française. Agir pour préparer le plus en amont possible une transposition intelligente en droit interne des engagements européens.

Tout au long de l'année 2015, nous vous donnons rendez-vous, à l'occasion notamment de nos petits déjeuners mensuels, au cours desquels notre équipe fera régulièrement le point sur l'avancée de ce chantier et des autres, tels ceux relatifs au projet de loi Biodiversité ou au projet de loi Transition énergétique.

Arnaud Gossement

Avocat associé – Docteur en droit

Enseignant à l'Université Paris Panthéon-Sorbonne

Les nouvelles règles relatives aux honoraires

L'Assemblée nationale examine actuellement le projet de loi relatif à la Croissance, l'Activité et l'Égalité des chances économiques, défendu par Monsieur Emmanuel Macron, ministre de l'économie. L'article 13 de ce projet de loi comprend plusieurs modifications des conditions de fixation des honoraires de l'Avocat.

Une convention d'honoraires écrite.

Le projet de loi prévoit l'obligation, pour l'Avocat, de conclure avec son client une convention d'honoraires écrite qui détaille, non seulement les honoraires et les frais à prévoir mais également les diligences correspondantes :

« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Sans attendre la publication de la loi, notre cabinet propose à tous ses clients, dossier par dossier, une convention d'honoraires détaillée qui précise le montant des honoraires à prévoir, les diligences à effectuer, le délai imparti, l'absence de conflits d'intérêts et les règles déontologiques qui encadrent notre activité.

Les critères d'évaluation des honoraires

Le projet de loi rappelle en outre les règles exactes à respecter pour la détermination du montant des honoraires :

« Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. »

Le rappel de l'interdiction de l'honoraire de résultat

Le projet de loi rappelle une règle ancienne : les honoraires de l'Avocat ne sont en principe pas fixés en fonction du résultat :

« Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Le principe demeure : les honoraires de l'Avocat ne sont pas facturés en fonction du résultat attendu mais des moyens engagés. Les honoraires sont fixés, soit aux temps passés, soit au forfait, soit au devis estimatif, soit par abonnement.

Notre cabinet reste à l'entière disposition de ses clients pour répondre à toute question relative aux honoraires de l'Avocat.

Le projet de décret relatif à la régionalisation des schémas des carrières

I. Contexte et finalité du projet

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR », publiée au JO du 26 mars, réforme les schémas des carrières en modifiant l'article L. 515-3 du code de l'environnement de façon à permettre la mise en œuvre d'une partie de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières.

Il s'agit d'une nouvelle génération de schémas, largement inspirée par le souci de promouvoir une « économie circulaire ».

Le projet de décret récemment diffusé par le Ministère de l'écologie, a pour finalité de mettre en application la modification de l'article L. 515-3¹ du code de l'environnement, opérée par la loi ALUR.

Précisément, le projet de décret poursuit deux finalités :

- ✓ **D'une part**, il prévoit la mise en conformité des dispositions réglementaires applicables aux schémas départementaux des carrières, qui restent applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières (« SRC »), en matière de participation du public ;

¹ L'article L. 515-3 du c.env. prévoit que : « *I.-Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.* »

- ✓ **D'autre part**, il définit les modalités d'application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement relatif au schéma des carrières, modifié par la loi ALUR.

II. Les principales modifications apportées par le projet

1. L'élaboration du projet de schéma des carrières ne relève plus de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. 1 du projet, abrogeant l'art. R. 515-3 du c. env.).

2. Les demandes d'autorisation d'exploiter les carrières devront être complétées par un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter, de l'utiliser ou qu'une demande de permis exclusif de carrière est en cours d'instruction (art. 4 du projet mod. l'art. R. 512-6 du c. env.)

En cas d'adoption définitive des modifications énoncées ci-dessus, les nouvelles dispositions ainsi modifiées entreront en vigueur au lendemain de la publication du décret au Journal Officiel.

3. Le contenu du rapport est modifié. Il s'agit de l'apport principal du projet de décret. Il est ainsi proposé de scinder le rapport en trois parties (art. 2 du projet, mod. l'art. R. 515-2 du c. env.) :

- ✓ **Une première partie** qui exposera le bilan du précédent Schéma, un état des lieux, une vision prospective à termes des six ans ou de 12 ans, les enjeux de nature environnementale, paysagère, patrimoniale, sociale, technique et économique, liés à la production et à la logistique des ressources secondaires minérales, des scénarios d'approvisionnement ainsi qu'une analyse comparative de ces scénarios ;
- ✓ **Une seconde partie** qui, en fonction du scénario retenu, devra exposer les conditions générales d'implantation et d'exploitation des carrières, les gisements potentiellement exploitables, les objectifs (quantitatifs de production et de limitation des impacts), les orientations en matière d'utilisation rationnelle des matières premières minérales, de remise en état et de logistique (notamment pour développer les solutions à faible empreinte de carbone), les mesures nécessaires à la préservation de l'accès aux gisements, à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets, à la compatibilité du schéma avec les SDAGE et des SAGE, (afin d'éviter, de réduire ou de compenser les atteintes aux continuités écologiques),

les mesures de coordination nécessaires en cas d'effet hors de la région ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation du schéma ;

- ✓ **Une troisième partie** détaillant la liste des documents cartographiques et graphiques.

4. Le préfet de région s'appuie, pour l'élaboration du schéma, sur un comité de pilotage qu'il préside. Il revient à ce comité de proposer au préfet un projet de schéma (art. 2 du projet, mod. l'art. R. 515-4 du c. env.)

5. Une fois que les consultations prévues à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ont été engagées, le préfet de région met le projet de schéma à la disposition du public conformément à l'article L. 122-8 du même code (art. 2 du projet, mod. l'art. R. 515-5 du c. env.)

6. Il est prévu qu'une fois arrêté par le préfet de région, le schéma est mis à la disposition du public conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement par voie électronique, sur les sites internet de la préfecture de région et des préfectures de département de la région (art. 2 du projet, mod. art. R. 515-6 du c. env.)

7. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif fait l'objet d'une évaluation par le préfet de région, de façon automatique tous les six ans, et avant chaque révision. Le rapport issu de cette évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région et des préfectures des départements (art. 2 du projet mod. l'art. R. 515-7 du c. env.)

Gouvernance

- ✓ **Décret n°2015-38 du 19 janvier 2015 instituant un commissaire du Gouvernement au conseil de surveillance de la société Electricité Réseau Distribution France** (NOR : FCPA1500110D : JO, 21 janv.)

Il aura pour mission d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des missions de service public de cette société et disposera d'une voix consultative lors des séances du conseil de surveillance, ainsi qu'un accès aux documents communiqués lors de ces séances, à l'occasion desquelles il pourra formuler des observations.

- ✓ La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié le 8 janvier 2015 son septième **rapport annuel sur le fonctionnement des marchés de gros français de l'électricité, du CO2 et du gaz naturel**. Elle y présente ses activités de surveillance et l'évolution de ces marchés en 2013 et au premier semestre 2014.

Urbanisme

- ✓ **Arrêté du 19 décembre 2014** relatif aux caractéristiques des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables mentionnés à l'article R. 111-50 du code de l'urbanisme (NOR: ETL1414148A : JO, 24 déc.)

Cet arrêté précise les caractéristiques des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables dont les autorisations d'urbanisme ne peuvent interdire l'utilisation.

Certificats d'économies d'énergie

- ✓ **3^{ème} période du dispositif du Certificat d'Economie d'Energie (CEE)** du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Le nouveau dispositif affiche un objectif global de réduction de 700 TWh cumac d'économies d'énergie, soit un doublement par rapport à la période précédente, qui prévoyait une réduction de 345 TWh cumac. Il repose sur cinq textes :

- **L'arrêté du 4 septembre 2014** (JO du 16 sept.) fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

- **Le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014** (JO du 24 déc.) fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif ;
- **Le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014** (JO du 31 déc.) fixant les modalités de répartition des obligations d'économies d'énergie ;
- **L'arrêté du 29 décembre 2014** (JO du 31 déc.) relatif aux modalités d'application de la troisième période ;
- **L'arrêté du 22 décembre 2014** (JO du 24 déc.) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Solaire

- ✓ La Direction générale de l'énergie a modifié le cahier des charges du troisième appel d'offres, destiné aux grandes installations photovoltaïques de plus de 250 kWc, publié le 27 novembre dernier par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). La modification apportée concerne la suppression de l'exigence d'assurance « dommage-ouvrage », selon le nouveau cahier des charges paru le 6 janvier 2015. La date de remise des offres est inchangée, soit le 1er juin 2015 à 14h. Au total, 400 MW d'installations vont être soutenus dont 150 MW sur des bâtiments, 200 MW de centrales au sol et 50 MW d'ombrières de parking.
- ✓ Délibération de la CRE du 22 janvier 2015
(<http://www.cre.fr/documents/deliberations/verification/tarifs-reglementes-gdf-suez9>)

Tarifs réglementés de vente devant le Conseil d'Etat

- ✓ L'association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE) a demandé au Conseil d'État d'annuler le décret n° 2013-400 du 16 mai 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel et de suspendre l'arrêté du 30 octobre 2014 concernant les TRV d'électricité. Par une ordonnance en date du 7 janvier 2015, le juge des référés du CE a rejeté la demande de suspension de l'arrêté du 30 octobre 2014. Le juge des référés a considéré que la plupart des critiques formulées par l'ANODE ne faisaient pas, à ce stade du litige, douter de la légalité des tarifs. Il a en particulier rappelé que, dans l'état du droit désormais applicable, les tarifs réglementés ne doivent plus nécessairement couvrir les coûts d'EDF.

Pour accéder au communiqué de presse du Conseil d'Etat du 7 janvier 2015 :

<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiques/Tarifs-reglementes-de-vente-de-l-electricite2>

CE, 15 déc. 2014 n°370321

CE, 7 janv. 2015 n° 386076

Fiscalité de l'énergie

- ✓ **Loi de finances 2015 n°2014-1654, du 29 décembre 2014** (JO, 30 déc.)
Des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au profit des bâtiments affectés à la production de chaleur par méthanisation et de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation sont prévues par la loi de finances pour 2015.

- ✓ **Loi de finances rectificative n°2014-1655 du 29 décembre 2014** (article 37 de la loi : JO, 30 déc.)
L'article 37 de la LFR rationalise et simplifie les modalités de calcul de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TFCE). A compter du 1er janvier 2016, le nombre des coefficients appliqués par les collectivités locales pour calculer le montant de la TCFE est réduit à quelques valeurs, correspondant aux coefficients les plus utilisés.
Les coefficients multiplicateurs ont été intégrés au code général des collectivités territoriales :
 - Pour les communes : CGCT, art. L. 2333-4 ;
 - Les départements et de la métropole de Lyon : CGCT, art. L. 3333-3 ;
 - Les syndicats intercommunaux : CGCT, art. L. 5212-24.

- ✓ **Décret 2014-1666 du 29 décembre 2014** modifiant le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes.

Géothermie

- ✓ **Décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015** (JO, 10 janv.) modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement.
Dans un souci de simplification et de protection de l'environnement, une déclaration de travaux se substitue au régime d'autorisation en vigueur et la réalisation des travaux de forage et d'exploitation est encadrée.

Biogaz

- ✓ **Arrêté du 10 décembre 2014** modifiant l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) - (NOR : DEVP1423879A : JO du 6 janv.)
Cet arrêté modifie des prescriptions générales qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Electricité

- ✓ **Arrêté du 22 janvier 2015** (NOR : DEVR1418335A : JO, 25/01) approuvant les règles du mécanisme de capacité prévues par le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012.
Aux termes de ce dispositif, les fournisseurs d'électricité ont l'obligation de prouver leur capacité à alimenter leurs clients afin d'atteindre l'objectif de sécurité d'approvisionnement. Les exploitants d'unités de production d'électricité et les opérateurs d'effacement doivent faire certifier leurs capacités.
Ces règles sont consultables sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Regles-du-mecanisme-de-capacite.html>.

Eco-organismes

- ✓ **Arrêtés du 5 janvier 2015** modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 ayant pour objet de prendre en charge les emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages (Eco-emballages SA et Adelphe SA) – NOR : DEVP14226622A et DEVP1426626A : JO, 16 janv.)

- ✓ Avis relatif aux éco-organismes agréés pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, du 16 janvier 2015 (JO, 16 janv.)

- ✓ **D3E ménagers : cinq agréments délivrés.** Les sociétés Eco-systèmes, Recylum et Ecologic SAS sont de nouveau agréées en tant qu'éco-organismes tout comme l'organisme coordonnateur OCAD3E. Un nouvel acteur, PV Cycle, assure la gestion des panneaux photovoltaïques. A la suite de la publication des arrêtés du 2 décembre 2014 fixant de nouvelles modalités d'agrément, quatre éco-organismes et un organisme coordonnateur sont agréés par des **arrêtés du 24 décembre 2014** (JO, 31 déc.). Tous ces agréments entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Signalétique - Triman

- ✓ **Décret n° 2014-1577 du 23 décembre 2014** relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri (NOR: DEVP1332154D : JO, 26 déc.)

Cette disposition, qui découle de l'engagement 255 du Grenelle de l'environnement, s'inscrit dans un cadre plus large d'augmentation du recyclage, conformément aux orientations prévues par l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

- ✓ Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et l'ADEME ont édité un **Guide d'utilisation « Signalétique commune de tri Triman »** (déc. 2014). Ce guide fournit des recommandations pour favoriser la mise en application de la signalétique commune des produits recyclables, (<http://www3.ademe.fr/internet/guide-utilisation-triman/form.asp>)

Déchets dangereux

- ✓ **Harmonisation de la liste des déchets dangereux : Déc. n° 2014/955/UE de la Commission 18 déc. 2014 : JOUE n° L 370, 30 déc.**
La directive-cadre sur les déchets vient d'être modifiée pour s'aligner sur le règlement du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. A son tour, la décision n°2000/532/CE établissant la liste des déchets est retouchée.
La décision de la Commission n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 qui établit une liste de déchets est modifiée par une décision de la Commission du 18 décembre 2014.
Son annexe est remplacée afin d'harmoniser la terminologie employée avec celle utilisée dans le règlement (CE) n° 1272/2008/CE (dit CLP) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
La décision s'applique à partir du 1er juin 2015, date d'entrée en vigueur du règlement CLP.

Installations de traitement

- ✓ **Arrêté du 11 décembre 2014** (NOR : DEVP142251A : JO, 26 déc.)
Evolution de la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cet arrêté intègre la dématérialisation de l'enquête "carrières" ainsi que la déclaration annuelle "déchets inertes". En outre, certains critères déclenchant l'obligation de déclaration dans le domaine des rejets atmosphériques évoluent.
- ✓ **Arrêtés du 16 décembre 2014** (NOR : DEVP1426102A et DEVP1426105A : BO min. Ecologie n°2014/24 : JO, 10 janv.) portant prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques n°2793-1 et n°2793-2 (installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs).

Ecologie industrielle

- ✓ « *Ecologie Industrielle et territoriale : le guide pour agir dans les territoires* » (S. Coquelin, coord., B. Duret, C. Valluis, C. Blavot, CGDD, coll. références, déc. 2014)
Le Commissariat général au développement durable publie un nouveau guide pour comprendre et développer l'écologie industrielle et territoriale (EIT). L'EIT constitue une des stratégies mobilisables pour optimiser les modes de production et réduire ainsi la pression sur les ressources.
Pour une présentation du guide : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Ecologie-industrielle-territoriale-.html>

Recyclage du plastique

- ✓ Eco-Emballages et sa filiale Adelphe ont lancé le 13 janvier 2015 un second appel d'offres sur la recyclabilité des emballages ménagers en plastique.
Les solutions proposées devront porter sur des thèmes ayant été identifiés comme ayant un fort impact potentiel sur les conditions de recyclage : développement d'alternatives aux emballages non recyclables ou à faible rendement de recyclage (développement d'emballages mono-résine, suppression des associations papier/plastique ou aluminium/plastique), aux emballages PVC (autres que les barquettes), aux emballages noirs ou très sombres (non identifiés lors du tri optique) et développement d'emballages facilitant le tri et le recyclage par la modification de certaines caractéristiques (emballages souples fortement encrés, colles, etc.).
Chaque projet sera financé au maximum à hauteur de 50 % des dépenses éligibles, avec un maximum de 100 000 euros de la part d'Eco-Emballages ou Adelphe, pour une enveloppe globale de 500 000 euros.
Les entreprises ont jusqu'au 31 mars 2015 pour présenter leur candidature. Le cahier des charges est disponible sur une page dédiée : <http://www.ecoemballages.fr/le-projet-plastique-0>.

Prescriptions

✓ **CSPRT: deux projets d'arrêtés de prescriptions sont en consultation publique**

Le 10 février 2015, le CSPRT examinera les deux textes suivants :

- un projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 (Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique) ;
- un projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 (Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique).

Vous pouvez consulter ces projets et faire part de vos observations jusqu'au 5 février 2015 inclus à l'adresse suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>

REACH

✓ **REACH : publication d'une feuille de route pour se préparer à l'échéance d'enregistrement des substances de 2018**

(http://echa.europa.eu/documents/10162/13552/reach_roadmap_2018_web_final_en.pdf)

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) vient de publier la feuille de route 2018 visant à décrire les étapes devant être suivies par les déclarants de substances pour les guider dans leur processus d'enregistrement. La troisième étape d'enregistrement des substances concernant de petits tonnages, impactera plus les petites et moyennes entreprises (PME), moins renseignées sur le sujet et ayant moins de moyens. Afin d'aider les entreprises et notamment les PME, l'ECHA a, au travers d'une feuille de route couvrant les années 2015 à 2018, détaillé les

étapes de la procédure en se fondant sur sept phases pour un enregistrement réussi. Pour chaque phase, les jalons pertinents et un calendrier prévisionnel sont présentés.

- ✓ **Avis du Ministère de l'Ecologie du 14 janvier 2015** aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006, REACH (NOR : DEVP1500413V : JO, 14 janv. 2015)

- ✓ Le 17 décembre 2014, l'Agence européenne des produits chimiques a mis à jour sur son site internet (<http://www.echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>) la liste des substances candidates à l'autorisation (dite "liste candidate") qui comporte désormais 161 substances listées en annexe.
La liste candidate, définie à l'article 59.1 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, identifie des substances extrêmement préoccupantes en vue de leur inclusion éventuelle, à plus ou moins long terme, dans l'annexe XIV du règlement (annexe « Liste des substances soumises à autorisation »).
Les substances incluses dans la liste candidate ne font pas l'objet, à ce titre, d'une interdiction ni d'une restriction et peuvent continuer à être mises sur le marché. Cependant, pour ce qui concerne les substances contenues dans des articles, l'obligation de communiquer certaines informations devient applicable.

- ✓ L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) annonce la mise en ligne le 8 janvier 2015 de la dernière version 1.1 de l'outil ePIC (<http://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/epic>)
Cet outil permet notamment, dans la mesure du possible avec les données disponibles dans l'outil, de générer automatiquement des rapports pré-remplis sur les quantités de produits chimiques importés ou exportés dans l'année précédente.
Pour rappel, en application de l'article 10 du règlement n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, les exportateurs et importateurs de produits chimiques dangereux doivent avant le 31 mars de chaque année, déclarer les quantités réelles des produits chimiques assujettis à ce règlement qui ont été exportés et/ou importés au cours de l'année civile précédente.

- ✓ La version actualisée de la brochure générale sur REACH : "*Maîtrisez les risques chimiques dans votre entreprise, REACH, votre atout Compétitivité-Sécurité*" est en

ligne sur le site de Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrisez-les-risques-chimiques.html>

Actualité jurisprudentielle

- ✓ **Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 17 décembre 2014, n°364779.** Le Conseil d'Etat apporte des précisions sur la procédure contentieuse dans le domaine des installations classées (ICPE). La Haute Juridiction devait statuer sur un recours dirigé contre un arrêté préfectoral d'autorisation, intervenu en cours d'instance à la suite de l'annulation, par les juges d'appel, de l'arrêté initial. Pour le Conseil d'Etat, *« lorsque l'autorité administrative prend, pour l'exécution d'une décision juridictionnelle d'annulation, une nouvelle décision d'autorisation d'exploiter ayant un caractère provisoire, le recours dirigé contre cette décision juridictionnelle conserve son objet, il en va autrement en cas d'intervention d'une nouvelle autorisation définissant entièrement les conditions d'exploitation de l'installation et dépourvue de caractère provisoire, se substituant à l'autorisation initialement contestée ; que l'intervention de cette nouvelle autorisation, qu'elle ait ou non acquis un caractère définitif, prive d'objet la contestation de la première autorisation, sur laquelle il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer ; ».*

- ✓ **Conseil d'Etat, 17 décembre 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c/ M. D. et autres, n°367202, 367203**
Le Conseil d'Etat a annulé le 17 décembre 2014, un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui avait retenu, le 24 janvier 2013, la responsabilité partielle de l'Etat dans l'explosion de l'usine AZF de Toulouse le 21 septembre 2001, faisant 31 morts. La Cour administrative d'appel avait alors retenu une faute de surveillance de l'Etat et alloué 3.750 euros de dommages-intérêts à trois riverains du site (1.250 euros chacun). Saisie par le ministère de l'Ecologie, le Conseil d'Etat juge au contraire que l'Etat *« n'a pas commis de faute »*.
L'explosion était intervenue au sein d'un entrepôt, dit bâtiment 221, sur le site de l'usine. Étaient stockées dans ce bâtiment *« mal entretenu, en vrac »*, plus de 600 tonnes de produits divers dont le croisement a provoqué l'explosion. Le Conseil d'état juge que *« la cour n'a pas pu déduire de la seule existence au sein de l'usine AZF d'un stockage irrégulier de produits dangereux pour des quantités importantes et sur une longue période dans le bâtiment 221, une faute de l'administration dans sa mission de contrôle de ces installations »*. Le Conseil d'Etat juge dès lors *« qu'il*

n'y a pas eu de carence fautive de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle des installations classées. » (<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiques/Usine-AZF>)

- **15 janvier 2015** Petit déjeuner du cabinet consacré au projet de décret relatif au "tiers demandeur"
- **20 janvier 2015** Commission juridique de l'Institut de l'économie circulaire
- **25 février 2015** Petit déjeuner du cabinet consacré au projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (complet)
- **5 mars 2015** Petit déjeuner du cabinet consacré au projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (complet)
- **25 mars 2015** Petit déjeuner du cabinet consacré à l'étude d'impact et à l'enquête publique (complet)
- **9 avril 2015** **Petit déjeuner du cabinet consacré à l'étude d'impact et à l'enquête publique (places disponibles)**

Le cabinet Gossement Avocats organise, ce jeudi 9 avril 2015, une deuxième édition de petit déjeuner sur deux sujets qui sont au cœur de son expertise et de son activité : l'étude d'impact environnementale et l'enquête publique.

Ces deux instruments ont connu une réforme importante en 2011 et sont à la veille d'une nouvelle réforme dans le cadre du processus de simplification du droit de l'environnement.

Ce petit déjeuner aura pour but de faire le point sur le droit applicable à la rédaction de l'étude d'impact environnementale et à la conduite de l'enquête publique environnementale. Il sera l'occasion d'échanges sur la pratique de ces deux instruments.

Les thèmes suivants seront abordés :

I. L'étude d'impact environnementale

- Rappel des principaux éléments de la réforme de 2011 de l'étude d'impact
- Les points de vigilance, les principaux risques juridiques
- Bilan de la jurisprudence 2012-2014
- La réforme à venir dans le cadre du processus de simplification du droit de l'environnement

II. L'enquête publique environnementale

- Rappel des principaux éléments de la réforme de 2011 de l'enquête publique
- Bilan de la jurisprudence administrative 2012-2014
- Echanges sur la conduite, en pratique, d'une enquête publique
- La réforme à venir dans le cadre du processus de simplification du droit de l'environnement

Le petit déjeuner aura lieu à Paris, le jeudi 9 avril 2015 de 9h à 12h (accueil à partir de 8h45).

Il s'adresse en priorité aux clients et contacts du cabinet ainsi qu'aux responsables et juristes des entreprises et collectivités publiques concernées par ce droit.

Inscription gratuite. Pour vous inscrire, merci d'adresser vos coordonnées à Madame Ewelina Machala : contact@gossement-avocats.com

- **Le 14 avril 2015, Maître Arnaud Gossement participera à la conférence organisée par l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR), qui aura lieu à Paris et sera consacrée aux centrales photovoltaïques au sol en France et en Allemagne.**

Voici une sélection des articles de presse mentionnant le cabinet. Une liste exhaustive est disponible sur notre site internet.

- ✓ Le Moniteur: Au nom de la simplification, le droit de l'environnement serait réformé par ordonnances (19/01/2015)
<http://www.lemoniteur.fr/173-droit-de-l-environnement/article/actualite/27262903-au-nom-de-la-simplification-le-droit-de-l-environnement-serait-reforme-par-ordonnances>
- ✓ Actu-Environnement: Recyclage : un dispositif Triman édulcoré entre en vigueur (29/12/2014)
<http://www.actu-environnement.com/ae/news/recyclage-logo-triman-entree-vigueur-janvier-2015-lobbying-23568.php4>
- ✓ Actuel-hse: Simplification du droit de l'environnement : le projet de loi Macron oublie l'Europe (12/12/2014)
<http://www.actuel-hse.fr/securite-travail-environnement/vos-chroniques/c-338126/simplification-du-droit-de-l-environnement-le-projet-de-loi-macron-oublie-l-europe.html>
- ✓ EurActiv: La loi Macron raisonne comme un village gaulois sur l'environnement (12/12/2014)
<http://www.euractiv.fr/sections/developpement-durable/arnaud-gossement-la-loi-macron-raisonne-comme-un-village-gaulois-sur>
- ✓ Actu-Environnement: Loi Macron : réformer le droit de l'environnement pour accélérer les grands projets (10/12/2014)
<http://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-macron-reforme-droit-environnement-accelerer-grands-projets-23465.php4>
- ✓ Les Echos: La Relève: interview d'Arnaud Gossement sur la participation du public (8/12/2014)
http://www.lesechos.fr/journal20141208/lec2_high_tech_et_medias/0203993464185-arnaud-gossement-les-procedures-sont-obsolètes-cest-le-coeur-du-sujet-1072505.php#gauche_article